

8 Débats

Pourquoi la Suisse doit reconnaître l'homophobie comme un délit

OPINION Il n'existe pas actuellement de statistiques sur les violences homophobes en Suisse. Cette absence de données conduit trop souvent le monde politique à nier l'existence de l'homophobie (et de la transphobie), ou du moins à en minimiser l'étendue et la gravité.

Divers indicateurs devraient pourtant nous alerter. L'association genevoise Dialogai collecte des données depuis plusieurs années et le constat est clair: 80% des hommes homosexuels disent avoir été au moins une fois victimes de violence dans leur vie (3 à 4 fois plus que les hommes hétérosexuels); de plus, la moitié d'entre eux ne portent pas plainte, alors que cette violence est en augmentation.

Les récentes agressions homophobes ayant eu lieu à Genève ne sont que la pointe de l'iceberg. Il y a quelques mois, une tentative de signalement LGBT+ Helpline a été lancée en Suisse et recense les attaques subies en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. En quelques semaines, plus de cent cas ont été signalés.

Au-delà des cas les plus graves de violence physique, la violence verbale et le harcèlement (notamment en milieu scolaire) font des ravages, engendrant de terribles souffrances et, parfois, tuent. Selon une étude de l'Université de Zurich, 20% des homosexuels ont tenté de se suicider en Suisse, un chiffre plusieurs fois plus élevé que la moyenne. La moitié de ces passages à l'acte a lieu avant l'âge de 20 ans.

Dernière des données, ce sont des drames humains et engorgement de souffrances. Ce phénomène ne peut plus être nié. Or, en Suisse, le droit pénal ne réprime pas les propos homophobes en tant que tels. En effet, l'article 261bis du Code pénal, appelé communément «norme antiraciste», ne sanctionne pas les

discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Ce vide juridique est en contradiction avec notre Constitution, qui affirme que nul ne doit être discriminé en fonction de son mode de vie (art. 8). Les auteurs de propos ou d'actes homophobes haineux ne sont donc pas punissables, faute de base légale. Voici deux exemples concrets:

• Une personne homosexuelle ne peut pas se prévaloir d'une infraction à l'honneur à son encontre lorsque des propos homophobes

sont proférés à l'encontre de la communauté homosexuelle, les tribunaux estimant que le groupe visé par les déclarations n'est pas assez déterminé pour que la personne soit tenue d'accepter son orientation et ses conséquences de cette banalisation sont évidentes: imaginez le ressentiment d'un jeune homosexuel qui vit de profondes difficultés à faire accepter son orientation à son entourage, et qui entend des propos

homophobes tenus publiquement. En cas d'agression physique homophobe, le caractère homophobe de l'attaque (et donc la raison même de celle-ci) n'est pas reconnu. Cela entraîne aux victimes leur légitimité et revient à nier l'existence de cette violence discriminatoire.

Cette lacune juridique est connue depuis plusieurs années et a été pointée au niveau international. Lors de l'examen périodique universel 2012 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, la Suisse a reçu des recommandations de plusieurs États en ce sens. De même, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a recommandé en 2015 à notre pays d'adapter notre législation dans la même direction. On pourrait encore citer le rapport sur la Suisse de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. La plupart

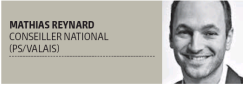
de nos voisins ont d'ailleurs pris des mesures pour lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle.

Pour toutes ces raisons, j'ai déposé en 2013 au Conseil national une initiative parlementaire proposant de compléter l'article 261bis du Code pénal luttant contre la discrimination raciale, afin de l'étendre à la discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Après plusieurs années de débat, la proposition a été acceptée par les deux Chambres et sera prochainement envoyée en procédure de consultation, avant un vote final sur le texte. La politique suisse nous apprend la patience et la persévérance.

Dans notre pays, la norme antiraciste est appliquée avec beaucoup de souplesse et est très loin de remettre en question la liberté d'expression. Mais, comme le racisme et l'antiracisme, l'homophobie n'est pas une simple opinion. Ces incitations à la haine et à la discrimination doivent être reconnues comme des délits.

La mise en œuvre de cette initiative ne ferait évidemment pas disparaître l'homophobie du jour au lendemain. Des moyens doivent être mis dans l'éducation et la sensibilisation. Mais une adaptation du Code pénal – pour qu'il joue son rôle de protection des minorités et assure le droit à la différence – permettrait de fixer une limite et lancerait un signal extrêmement fort: les actes et propos homophobes ne sont pas tolérés en Suisse.

Ce serait une victoire du vivre-ensemble et des droits humains. ■



MATHIAS REYNARD
CONSEILLER NATIONAL
(PS/VALAIS)

Traiter le sexe comme une race, en voilà une «Schnapsidee»

OPINION L'article 261bis du Code pénal (discrimination raciale) vient de vanter par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Perincek c/Suisse du 15 octobre 2015). La formulation imprécise de la norme s'agissant de la notion de génocide a été jugée contraire à la Charte qui protège la liberté d'expression en tant que valeur démocratique. «La règle pénale qui renferme l'article 261bis, al. 4, est libellée de telle sorte que l'on ne sait pas vraiment si les juridictions censées l'appliquer doivent décider elles-mêmes si tel ou tel événement historique mérite le qualificatif de «génocide» et, dans l'affirmative, sur quel fondement. Laisser subsister un grand doute dans des débats aussi importants compromet la liberté d'expression plus qu'il n'est nécessaire dans une société démocratique.»

Les arrêts de la Cour ont «autorité de chose interprétée» qui lie tous les États parties, lesquels doivent en tirer tous les enseignements afin de se prémunir contre une condamnation ultérieure. L'heure est donc à la mise en conformité de l'article 261bis du Code pénal par le parlement. Et surtout pas, comme le voudrait mon collègue socialiste Mathias Reynard, à son aggravation sur le même mode en ajoutant, à la suite de la race, de l'ethnie et de la religion, deux nouvelles notions tout aussi problématiques pour le juge pénal que celle de génocide: l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle.

On voudrait garantir à la Suisse de nouvelles condamnations que l'on ne s'y prendrait pas autrement. Toute orientation sexuelle, précise le rapport, n'est en effet pas digne de protection, mais seulement celles fondées sur une attirance «non pathologique». Pas question, par exemple, de protéger les pédophiles contre la discrimination. On imagine déjà les prochains arrêts de la Cour: «On ne sait pas si les

juridictions censées appliquer la nouvelle norme pénale contre la discrimination sexuelle en Suisse sont la Suisse, la nérophilie, le fétichisme, la zoophilie (la liste est interminable, tant la créativité humaine est grande), méritent le qualificatif d'attirance «non pathologique» et, dans l'affirmative, sur quel fondement. Laisser subsister un tel doute sur le point de savoir qui doit être condamné pour avoir tenu quels propos à l'égard de quelle attirance compromet la liberté d'expression plus qu'il n'est nécessaire dans une société démocratique.»

L'auteur semble avoir peu réfléchi aux conséquences pratiques de son texte. Son projet pénaliserait les groupes mêmes qu'il prétend protéger

L'auteur semble avoir peu réfléchi aux conséquences pratiques de son texte. Le projet Reynard pénaliserait en effet les groupes mêmes qu'il prétend protéger. Fini les fitness ou les hôtels réservés aux femmes puisque refuser l'entrée aux hommes (comment faire autrement?) revient à refuser à quelqu'un une prestation en raison de son sexe. Condamnation. Fini aussi les EMS réservés aux seuls homosexuels masculins. Condamnation. Pire encore, en mettant dans le même sac des notions qui n'ont rien à voir les unes avec les autres, race, ethnie, religion d'une part, orien-

tion sexuelle et identité sexuelle d'autre part, on invite à la fabrication de stéréotypes dangereux.

La notion de race renvoie en effet à un génotype acquis par l'hérédité conférant aux individus des caractéristiques communes identifiables de l'extérieur. Comment poser la race et l'orientation sexuelle côte à côte sur le même tablard pénal sans suggérer l'existence de caractères physiques propres à identifier les individus selon leurs orientations. La notion d'ethnie renvoie à un groupe social dont les membres s'identifient entre eux par une culture commune. Bonjour les quolibets. La notion de religion, à un système de croyances débouchant sur une pratique partagée... Belle invention en vérité qu'une norme pénale auto-immune, capable de produire elle-même les stéréotypes auxquels elle doit s'attaquer.

En introduisant la négation du génocide dans l'article 261bis du Code pénal, le parlement était allé au-delà de ce que le Conseil fédéral demandait à l'époque et au-delà des obligations de la Suisse découlant de la Convention internationale de 1948 sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (CEDR). Résultat: la Suisse est condamnée à Strasbourg pour avoir violé les droits de l'homme à force de les surprotéger. Errare humanum est. Perseverare diabolicum. ■



YVES NIDEGGER
CONSEILLER NATIONAL
(UDC/GENÈVE)

50 ans: deuil ou maturation?

LA CHRONIQUE Chère Elodie, votre

histoire, racontée par Marie-Pierre Geneceand dans *Le Temps* du 21 mars (premier jour du printemps, quelle douche froide!) ne peut que susciter la compassion de vos concitoyens. Vous avez mal vécu plusieurs années de votre vie, autour de la cinquantaine, alors que votre existence est si courte qu'il faudrait pouvoir en savourer tous les âges. Vous avez compris brusquement que votre corps vieillissait et que votre séduction érotique avait disparu. Cela vous a profondément atteint, au point d'en souffrir durant une période assez longue, suivie, heureusement, d'un nouveau bien-être. Votre parcours n'est évidemment pas singulier et il met le doigt sur les misères engendrées par les mensonges de notre époque.

Sous prétexte que notre longévité s'est considérablement accrue par rapport à celle de nos grands-mères, que notre état de santé est globalement meilleur et que les soins que nous avons le loisir de consacrer à notre corps se sont améliorés, notre société veut donner l'illusion d'une jeunesse éternelle. Votre aïeule était une vieillarde à 50 ans, ce que fut votre mère à 75 et que vous serez à 80 ans, même si, les codes vestimentaires ayant disparu, nous pouvons nous habiller «jeune» à n'importe quel âge. Revers de la médaille, même une femme intelligente comme vous s'y est laissée prendre et, au moment où la nature a repris ses droits, le choc fut rude.

La nature, c'est la ménopause vers 50 ans, avec ses effets secondaires. La nature, c'est que les hommes, qui peuvent procréer tard, préfèrent les jeunes femmes, même si leur but conscient n'est pas de se reproduire. La nature, c'est qu'elles recherchent, malgré les discours féministes, la sécurité d'un compagnon dont l'assurance et le porte-monnaie sont encore séduisants. La nature, c'est que les enfants grandissent et que l'on devient grand-mère. La nature, c'est que la mort se rapproche et que le laps de temps qui nous est accordé diminue à vue d'œil.

La nature, parlons-en! Dans une période qui s'affirme écologiste, nous n'avons jamais été si loin d'elle. Nous en nions les diktats au lieu de nous y soumettre, nous luttons pied à pied contre ses lois au lieu de les accepter et nos comportements de vie sont à l'opposé de ses enseignements, qui démontrent la valeur de l'apprentissage et du réalisme. Rationnellement, nous savons qu'il faut se préparer à vieillir, mais notre époque ment et ce mensonge est si agréable aux oreilles qu'il est pris pour une vérité, d'autant qu'il est répété à satiété. En conséquence, nous ne sommes plus préparés à aucune des difficultés de la vie. Lorsqu'ils arrivent, les femmes comme les hommes se trouvent démunis tant on les a bercés d'illusions. Quant aux adolescents d'aujourd'hui, ils sont tellement choyés, écoutés, consolés, protégés, qu'ils crient à l'injustice dès que le monde les rattrape avec ses inévitables déboires ou échecs auxquels ils peinent à faire face.

Pourtant, chère Elodie, les renoncements qui vous ont été nécessaires pour passer ce mauvais cap de la cinquantaine, et qui sont cités dans l'article, me semblent superflus. La vie à deux est le propre des humains, vous n'auriez pas dû y renoncer. Mais pour cela, il vous fallait accepter que le sens du couple change en vieillissant, devenant plus tolérant et d'autant plus serein. Votre perte d'envie de séduire ne m'a pas semblé non plus tenir de la fatalité même si, l'âge venant, la séduction n'use plus des mêmes moyens, parce qu'elle n'a plus le même but et ne s'adresse plus aux mêmes personnes. Le détachement, dites-vous? Pourtant, il ne faut justement pas se détacher, mais s'attacher au contraire à tout ce que l'on a de sens et de la valeur.

Ainsi, au lieu de traverser un deuil, horrible séparation entre ce que l'on était et ce que l'on devient, il est possible de vivre au contraire un changement progressif, une maturation, une acceptation reconnaissante de ce que l'on est aujourd'hui, qui porte la mémoire pleine et entière de ce que nous avons été. ■

MARIE-HÉLÈNE MIAUTON
mh.miauton@bluewin.ch



SUR LES BLOGS

L'affaire Musa bientôt à la Cour européenne des droits de l'homme?

De retour de Croatie où ils avaient été brutalement renvoyés, depuis la Suisse, en septembre 2016 dans le cadre d'un renvoi Dublin exécuté par le canton de Genève, Slava, Hazna et Walat Musa attendent la décision du Tribunal administratif fédéral (TAF) sur leur recours contre la décision de non-entrée en matière sur leur demande d'asile. Le 23 mars, le TAF a accordé l'effet suspensif au recours, permettant ainsi à la Fratrie de rester légalement en Suisse le temps de la procédure. A lire sur le site du «Temps».